



Arrêt

**n° 52 001 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de l'Office des Etrangers mettant fin à son séjour en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal su (sic) 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification de la dite décision en date du 16 avril 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. STRAET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 décembre 2000.

1.2. Le 5 avril 2008, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [V. B.], de nationalité belge.

1.3. Le 16 octobre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge.

1.4. Le 3 avril 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 2 février 2010, un rapport d'installation commune négatif a été établi par la police de Verviers.

1.6. Le 6 février 2010, un second rapport d'installation commune négatif a été établi par la police de Verviers.

1.7. En date du 25 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de la police de Verviers du 02/02/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son époux belge Monsieur [B.V.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Considérant que l'intéressée déclare dans le dit rapport qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 01/09/2009. Faits confirmés par le voisinage qui déclare que l'intéressée et son fils [K.E.] sont les seuls personnes résidant au [xxx] de la rue [xxx] à 4800 Verviers.

Considérant que le rapport de la police de Verviers du 06/02/2010 confirme l'absence de cellule familiale ainsi que l'avis du 13/01/2010 émanant du Parquet du Procureur du Roi de Verviers. Ces différents éléments permettent donc de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande « *de suspendre puis d'annuler la décision entreprise* ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...)

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Or, l'article 40 *ter* de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

2.3. Assistance judiciaire.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour octroyer le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante d'allouer à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation des articles 40 et suivants, en particulier de l'article 42 quater, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et toute (sic) spécialement du respect du délai raisonnable, de la sécurité juridique et de l'interdiction de tout arbitraire* ».

3.2. Elle affirme que la requérante a créé une cellule familiale stable avec Monsieur [V. B.] durant trois ans et précise qu'ils ont cohabité du 25 juin 2001 au 2 mars 2002, du 1^{er} octobre 2003 au 6 janvier 2004 et qu'ils se sont établis ensemble en date du 5 mars 2007.

Elle fait valoir que, durant les périodes intermédiaires, la requérante et son époux étaient toujours en couple et qu'ils ont même cohabité en gardant des adresses distinctes pour protéger le fils de la requérante.

Elle souligne que leur relation a pris fin le 24 juillet 2009, lorsque Monsieur [V. B.] a effectué son changement d'adresse.

Elle conclut que le couple a eu une relation stable et une installation commune de plus de trois ans et que, dès lors, la partie défenderesse ne pouvait retirer le titre de séjour de la requérante sur base de l'article 42 *quater* de la Loi.

3.3. Elle fait valoir que si le Conseil de céans ne considère pas que la requérante a vécu une relation stable et commune de plus de trois ans avec Monsieur [V. B.], la requérante et son fils vivaient une situation difficile vu la toxicomanie de Monsieur [V. B.] et que, dès lors, la requérante doit bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4, 4^o, de la Loi.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 et suivants à l'exception de l'article 42 *quater*, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le principe général de bonne administration, le principe du délai raisonnable, le principe de la sécurité juridique et le principe de l'interdiction de tout arbitraire.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4^o leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116).

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit sa demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge, le 16 octobre 2008, date à laquelle elle s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*. Force est dès lors de constater que la décision intervenue le 25 février 2010 l'a été dans les deux premières années du séjour.

Ensuite, il ressort du rapport d'installation commune de la police de Verviers du 2 février 2010, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que Monsieur [V. B.] a quitté la requérante le 1^{er} septembre 2009, que le couple ne vit plus sous le même toit depuis juillet 2009, qu'une demande de divorce a été demandée et que le voisinage confirme la présence de la requérante et de son fils à l'adresse. Il résulte également du rapport d'installation commune de la police de Verviers du 6 février 2010 que le couple ne vit plus sous le même toit depuis fin juin 2009, que le couple est séparé et qu'il s'agissait d'un mariage gris selon Monsieur [V. B.]. Il ressort aussi du dossier administratif que, en date du 4 août 2009, l'époux de la requérante a, dans un mail transmis à l'Office des étrangers, mis en doute l'intention de la requérante d'avoir voulu créer une cellule familiale avec lui. Le Conseil observe enfin que le Procureur du Roi de Verviers a rendu, le 13 janvier 2010, un avis négatif confirmant la séparation définitive de la requérante et de son époux.

Le Conseil constate d'ailleurs que la requérante ne conteste aucunement l'absence de cellule familiale avec Monsieur [V. B.] puisqu'elle déclare en termes de requête que leur relation a pris fin le 24 juillet 2009.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base des constats communiqués dans les rapports d'installation commune de la police de Verviers du 2 février 2010 et du 6 février 2010 et dans l'avis du Procureur du Roi de Verviers daté du 13 janvier 2010, étant donné qu'il ressort clairement de ces documents une absence d'installation commune.

4.4. S'agissant de l'argument selon lequel le couple a eu une relation stable et une installation commune de plus de trois ans et que, dès lors, la partie défenderesse ne pouvait retirer le titre de séjour de la requérante sur base de l'article 42 *quater* de la Loi, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 42 *quater*, § 4, 1^o, de la Loi :

« *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :*

1^o lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume (...) et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, §4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil considère qu'il appartenait à la partie requérante qui entendait se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 42 *quater*, §4, 1^o, de la Loi, d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de cette dérogation en temps utile à la partie défenderesse. Par conséquent, les extraits du registre national

déposés à l'appui du présent recours tendant à démontrer l'existence d'une installation commune de plus de trois ans ne peuvent être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité.

4.5.1. Concernant l'argument selon lequel la requérante devait bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4, 4°, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière ou d'une dérogation d'en rapporter lui-même la preuve qu'il peut bénéficier de cette dérogation et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'eu égard à la séparation avec son époux, la requérante ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

4.5.2. En tout état de cause, s'agissant de la situation particulièrement difficile due à la toxicomanie de Monsieur [V. B.] invoquée par la partie requérante, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée.

4.5.3. A titre surabondant, le Conseil constate que l'article 42 *quater*, §4, 4°, alinéa 2, de la Loi, émet la condition que l'intéressé dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et qu'il dispose d'une assurance maladie. Or, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 20 janvier 2010 de l'administration communale, que la requérante bénéficie de l'aide du CPAS. Partant, en tout état de cause, elle n'aurait pas pu bénéficier de la dérogation prévue à cet article.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE